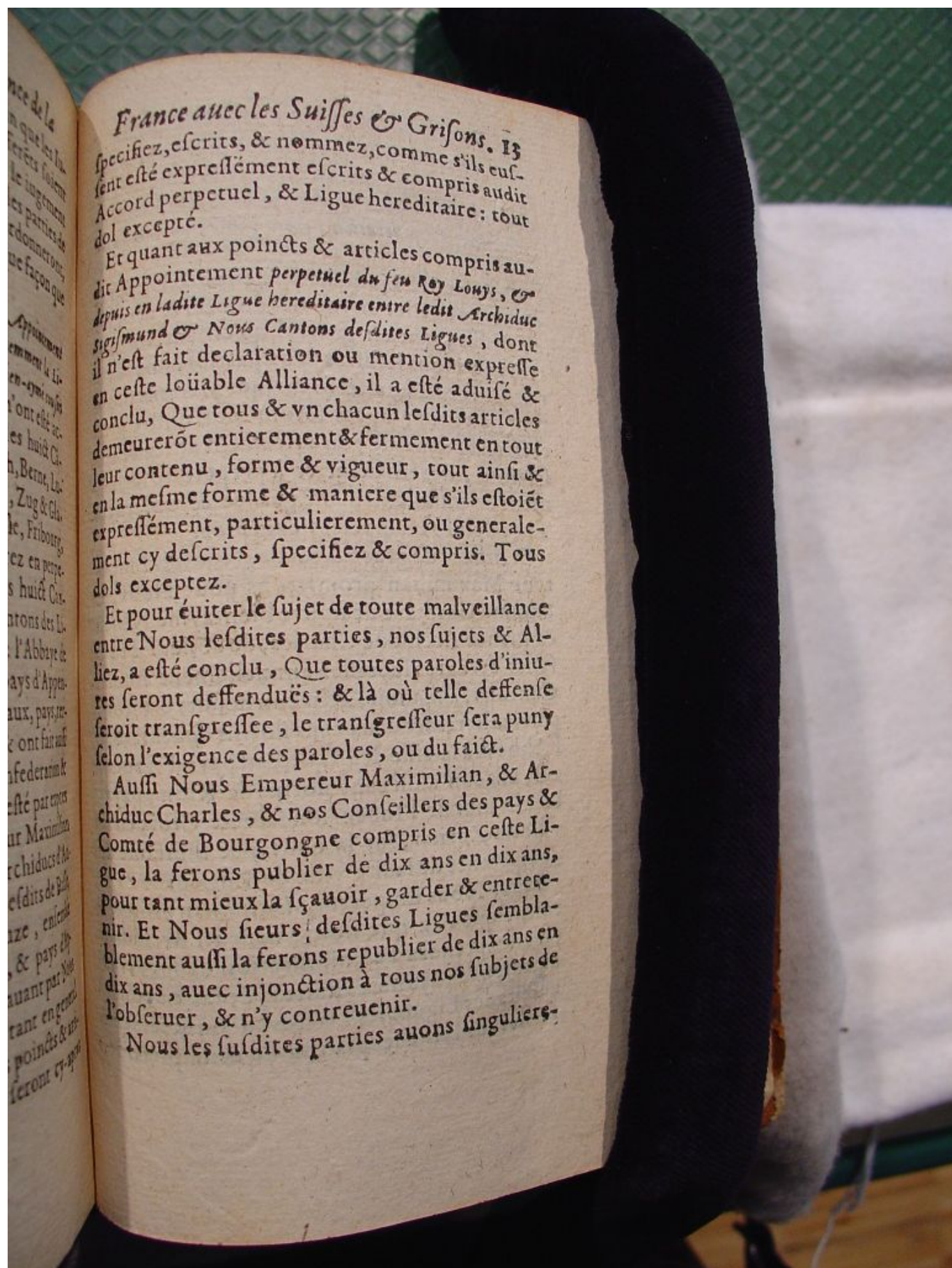




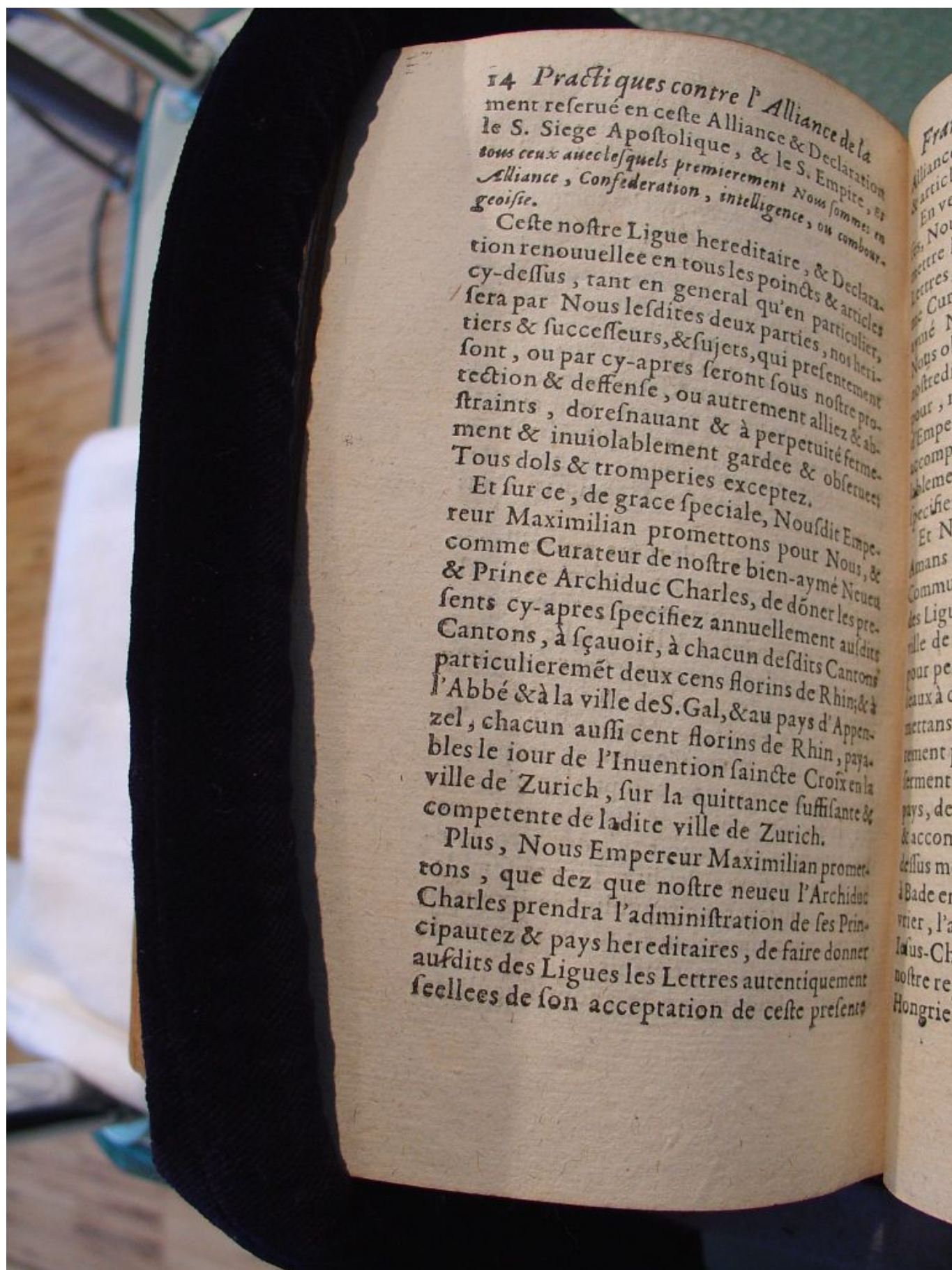
France avec les Suisses & Grisons. 13
specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eussent esté expressément escrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

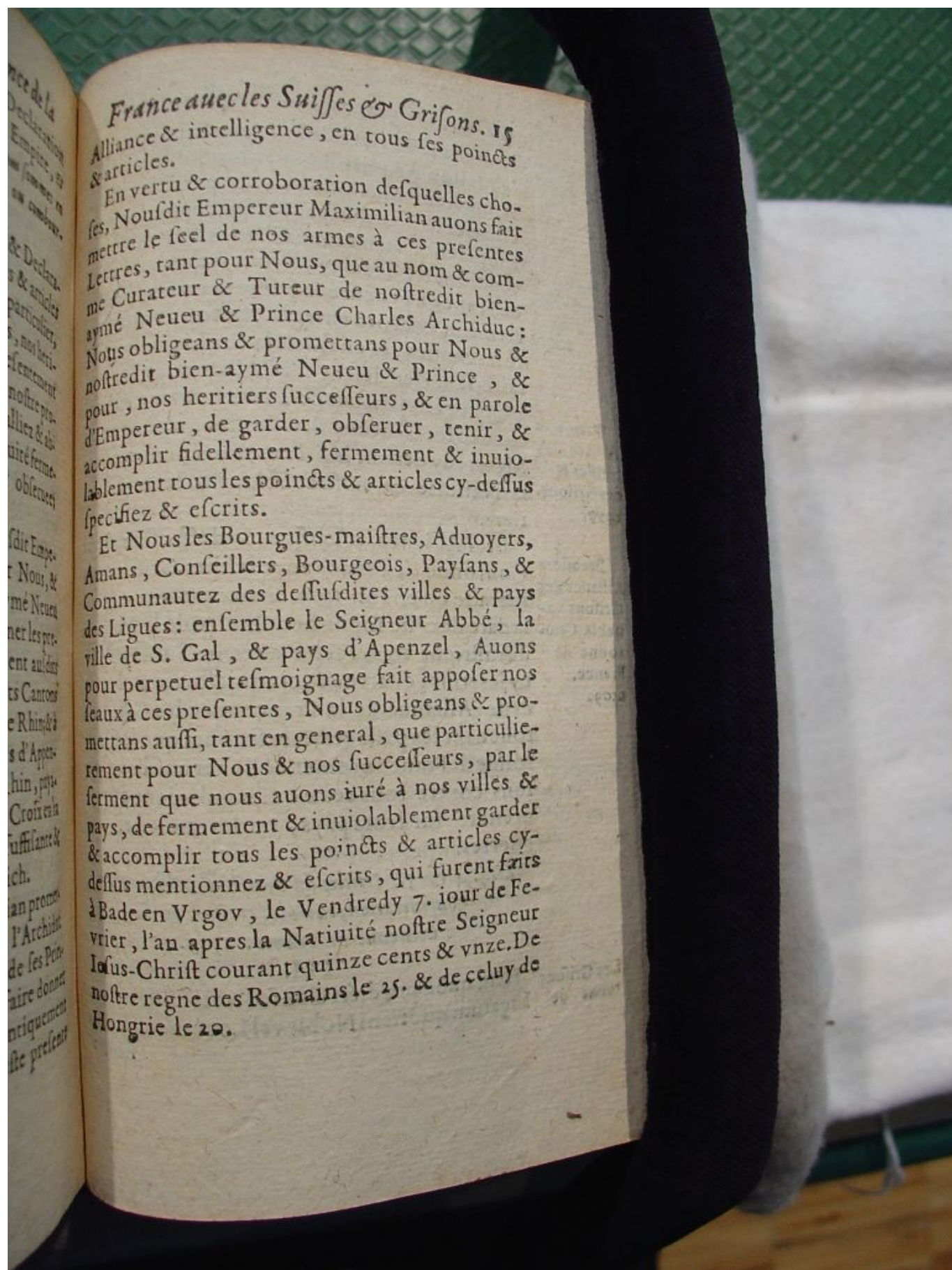
Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont il n'est fait declaration ou mention expresse en ceste louable Alliance, il a esté aduisé & conclu, Que tous & vn chacun lesdits articles demeureront entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que s'ils estoient expressément, particulierement, ou generale-ment cy descrits, specifiez & compris. Tous dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre Nous lesdites parties, nos sujets & Alliez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniures seront deffendues: & là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puny selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conseillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la sçauoir, garder & entretenir. Et Nous sieurs desdites Ligues semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos sujets de l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-



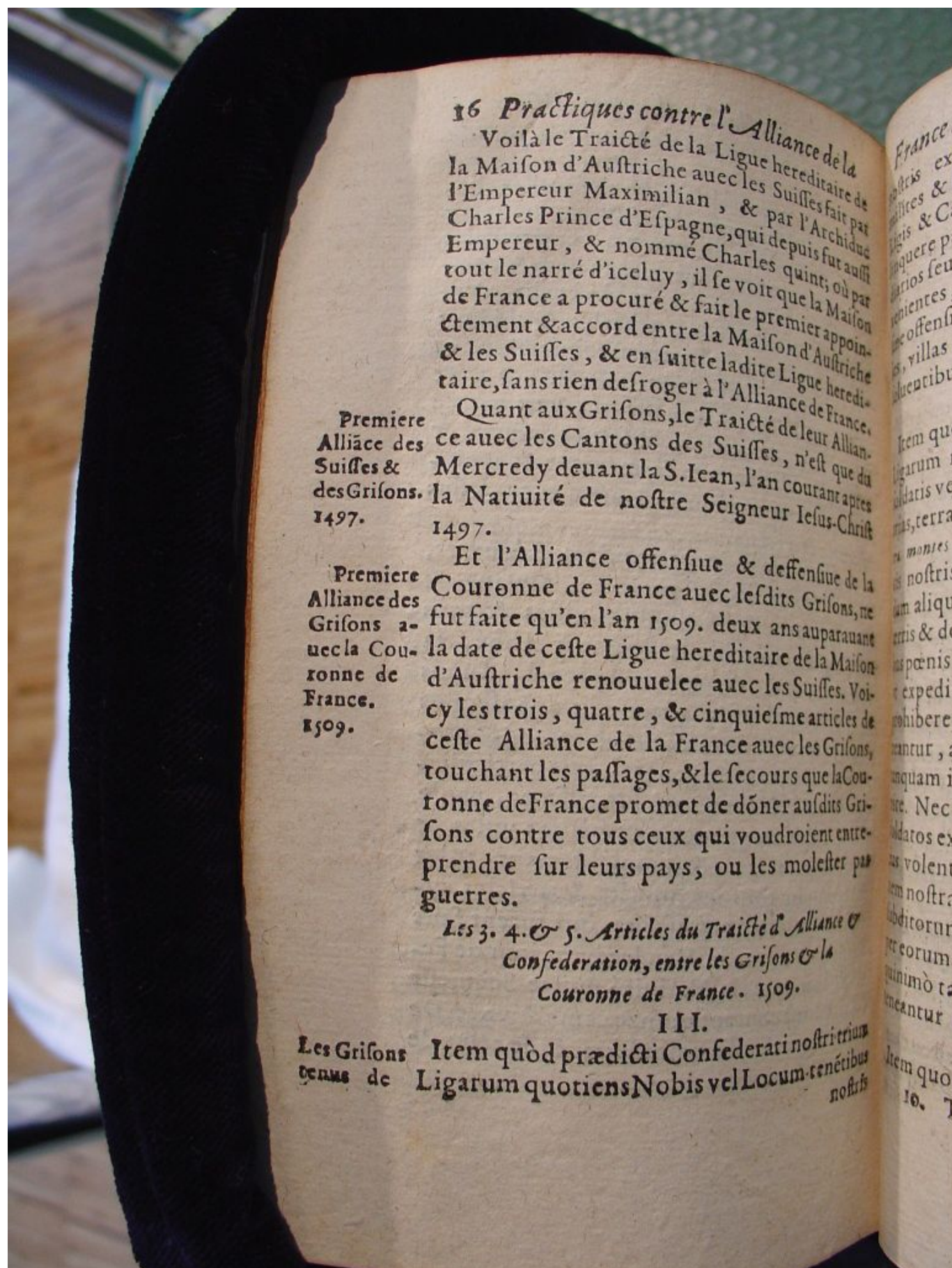


France avec les Suisses & Grisons. 15
Alliance & intelligence, en tous ses poinçts
& articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nostredit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neveu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neveu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuiolablement tous les poinçts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payfans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Liges: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulièrement pour Nous & nos successeurs, par le serment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolablement garder & accomplir tous les poinçts & articles cy-dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fevrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Memoires_016.jpg



16 *Practiques contre l'Alliance de la*

Voilà le Traicté de la Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche avec les Suisses fait par l'Empereur Maximilian, & par l'Archiduc Charles Prince d'Espagne, qui depuis fut aussi Empereur, & nommé Charles quint; où par tout le narré d'iceluy, il se voit que la Maison de France a procuré & fait le premier appoinctement & accord entre la Maison d'Austriche & les Suisses, & en suite ladite Ligue hereditaire, sans rien desroger à l'Alliance de France.

Premiere
Alliance des
Suisses &
des Grisons.
1497.

Quant aux Grisons, le Traicté de leur Alliance avec les Cantons des Suisses, n'est que du Mercredi deuant la S. Iean, l'an courant apres la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ 1497.

Premiere
Alliance des
Grisons avec
la Couronne de
France.
1509.

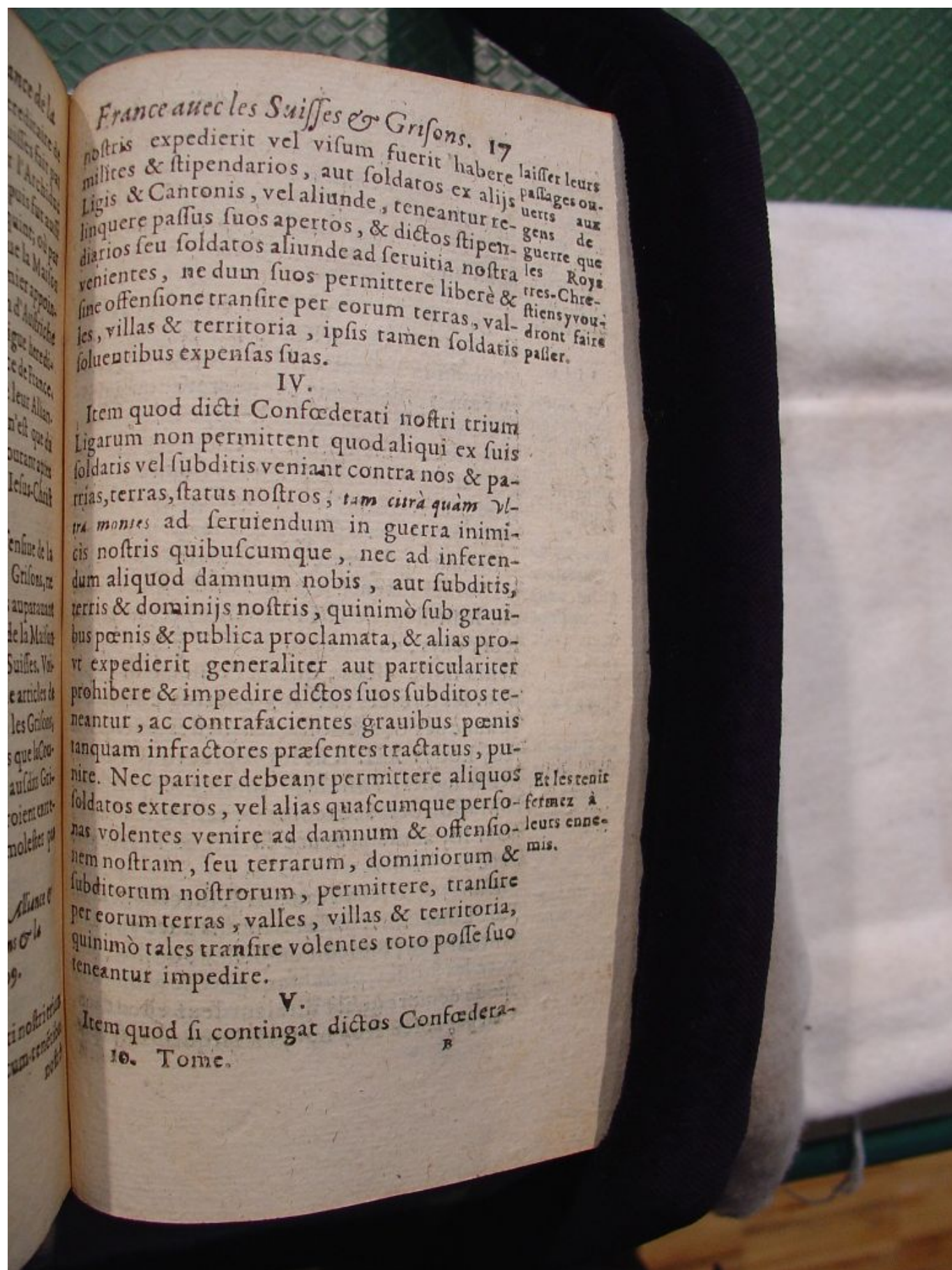
Et l'Alliance offensue & deffensue de la Couronne de France avec lesdits Grisons, ne fut faite qu'en l'an 1509. deux ans auparauant la date de ceste Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche renouuelee avec les Suisses. Voicy les trois, quatre, & cinquiesme articles de ceste Alliance de la France avec les Grisons, touchant les passages, & le secours que la Couronne de France promet de donner ausdits Grisons contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur leurs pays, ou les molester par guerres.

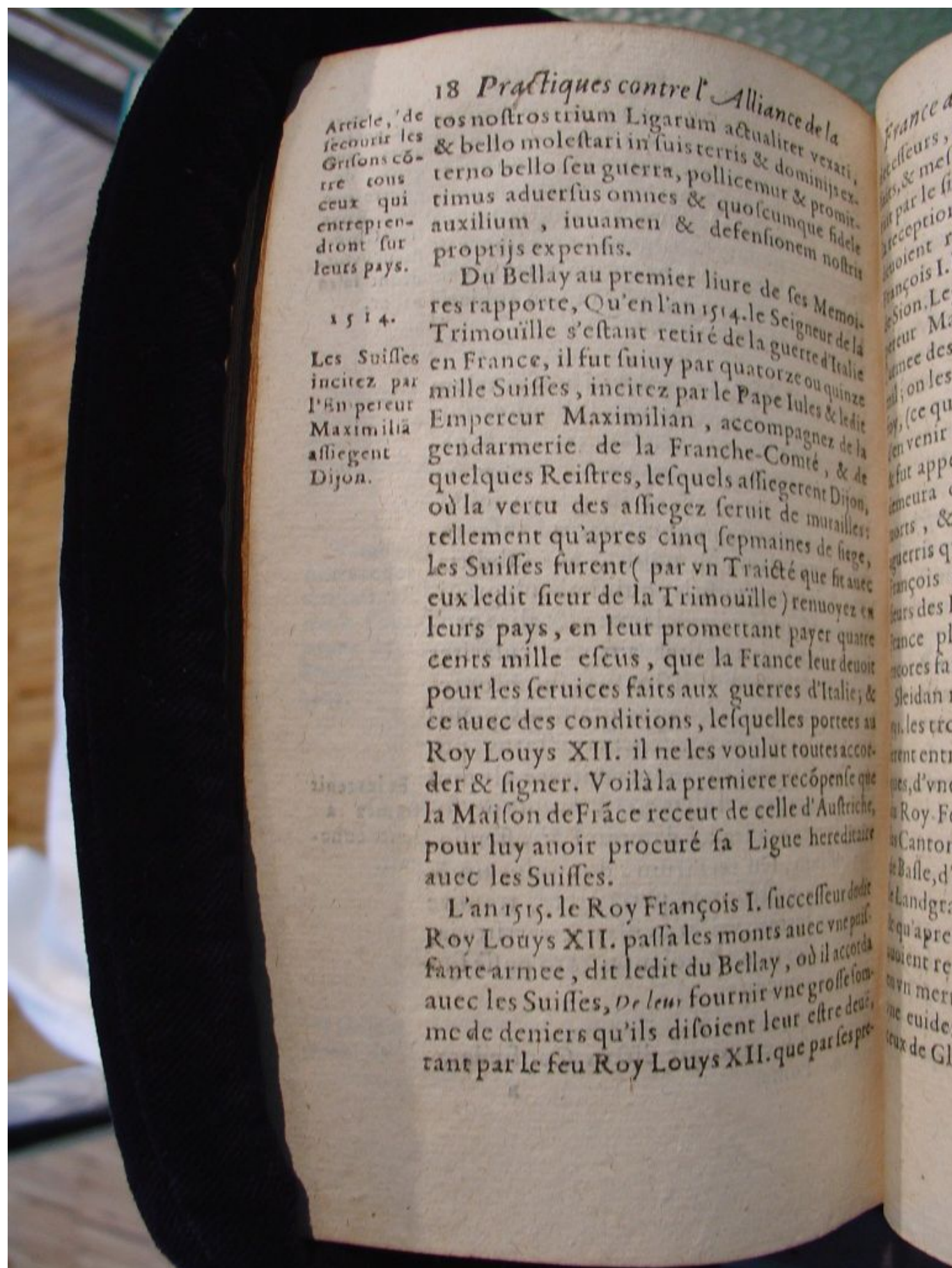
Les 3. 4. & 5. Articles du Traicté d'Alliance & Confederation, entre les Grisons & la Couronne de France. 1509.

III.

Les Grisons
tenus de

Item quod prædicti Confederati nostri trium Ligarum quotiens Nobis vel Locum tenetibus nostris





Article, de
secourir les
Grisons cō-
tre tous
ceux qui
entrepren-
dront sur
leurs pays.

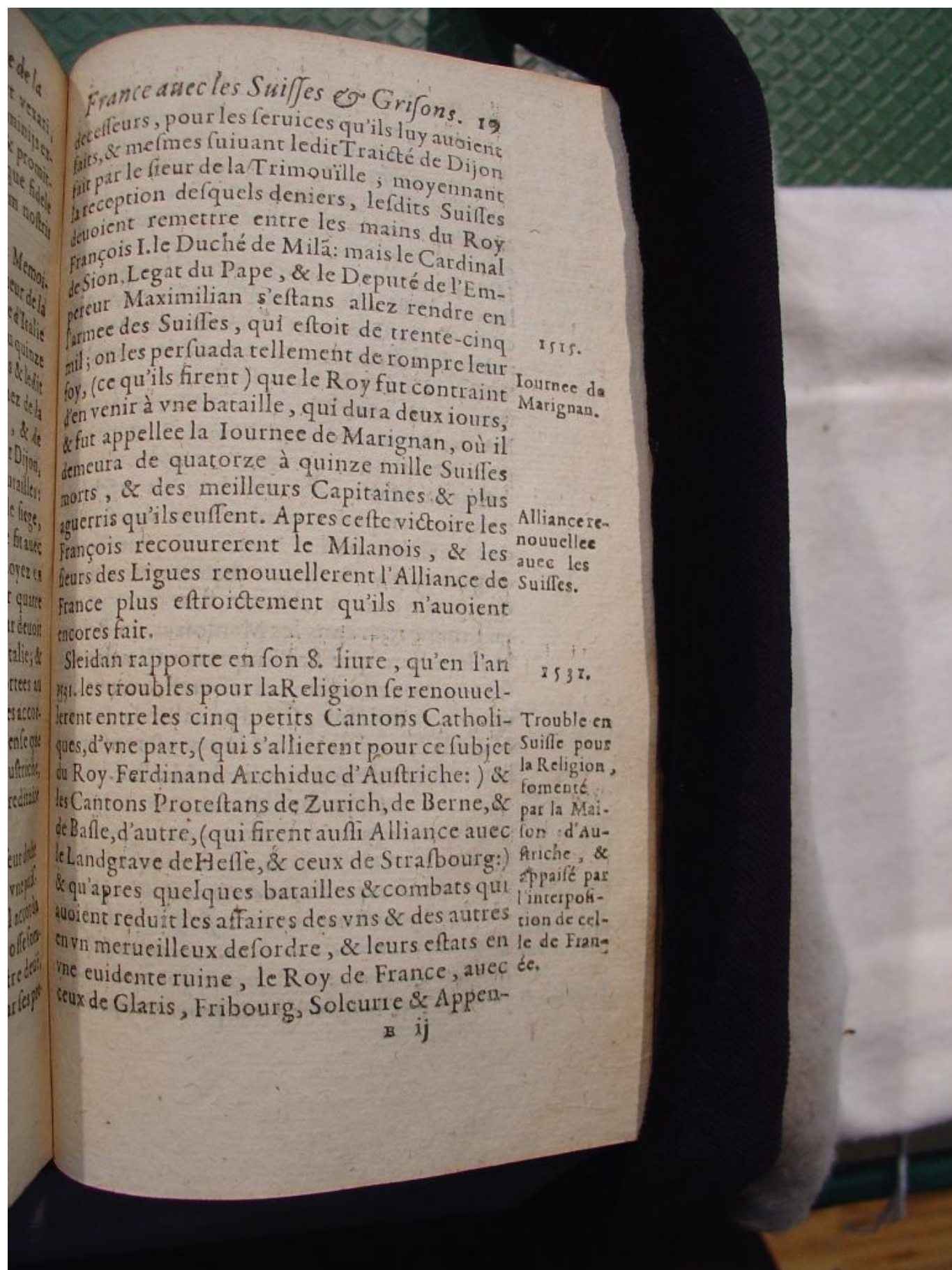
1514.

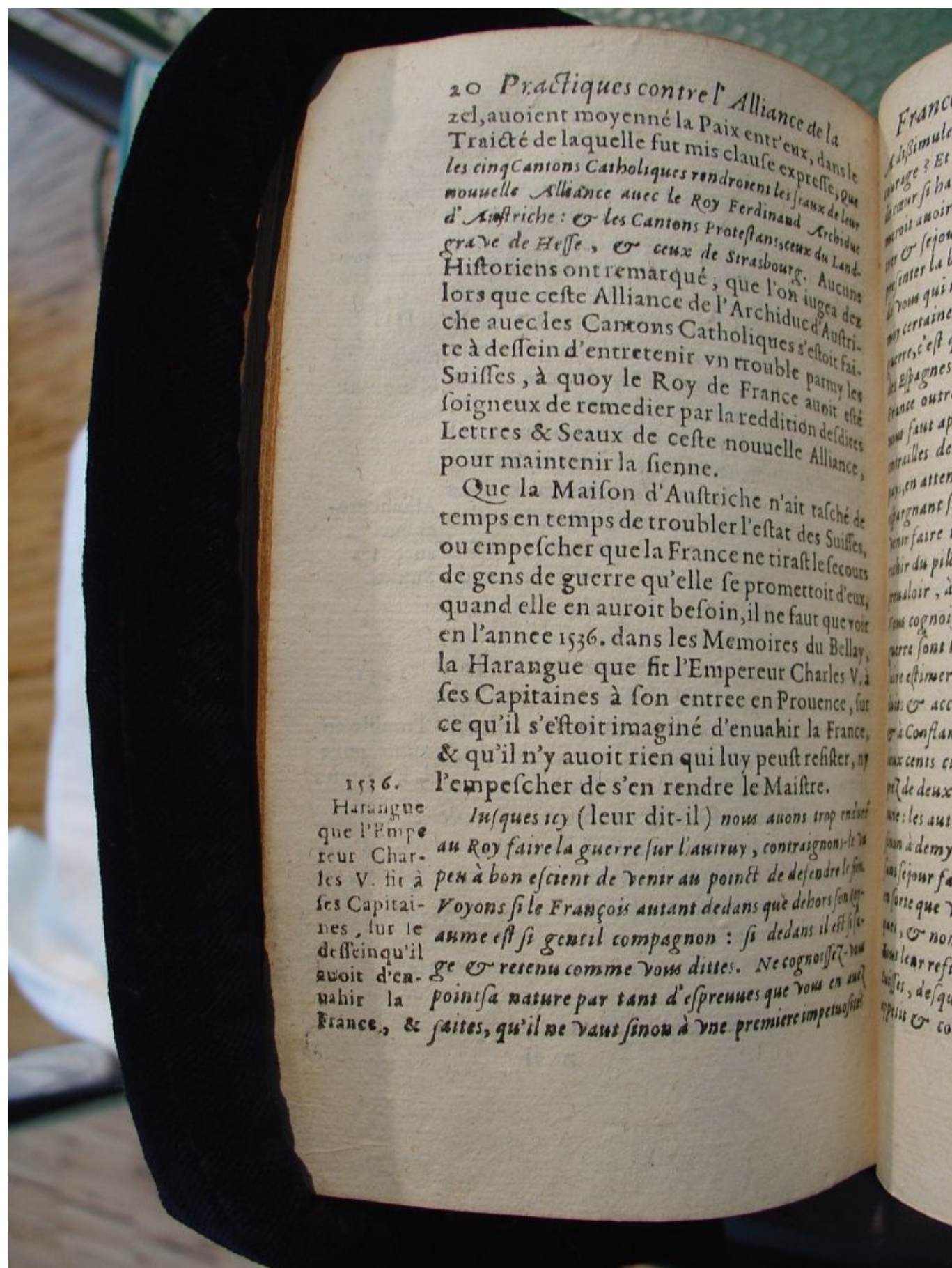
Les Suisses
incitez par
l'Empereur
Maximiliā
assiegent
Dijon.

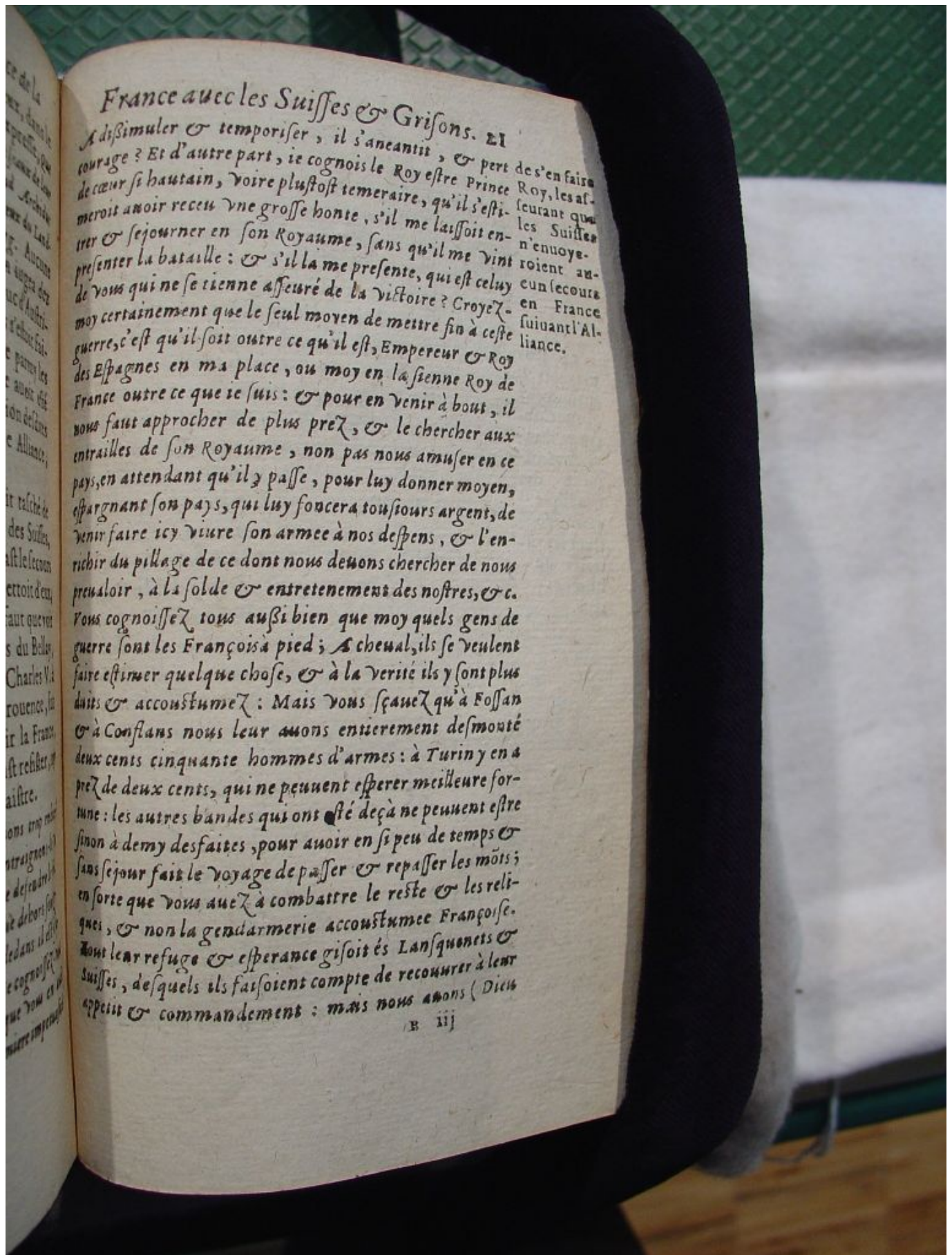
18 *Practiques contre l' Alliance de la*
ros nostros trium Ligarum actualiter vexari,
& bello molestari in suis terris & dominijs ex-
terno bello seu guerra, pollicemur & promit-
timus aduersus omnes & quoscunque fidele
auxilium, iuuamen & defensionem nostris
proprijs expensis.

Du Bellay au premier liure de ses Memoi-
res rapporte, Qu'en l'an 1514. le Seigneur de la
Trimouille s'estant retiré de la guerre d'Italie
en France, il fut suiuy par quatorze ou quinze
mille Suisses, incitez par le Pape lules & ledit
Empereur Maximilian, accompagnez de la
gendarmerie de la Franche-Comté, & de
quelques Reistres, lesquels assiegerent Dijon,
où la vertu des assiegez seruit de murailles
tellement qu'apres cinq sepmaines de siege,
les Suisses furent (par vn Traicté que fit avec
eux ledit sieur de la Trimouille) renuoyez en
leurs pays, en leur promettant payer quatre
cents mille escus, que la France leur deuoit
pour les seruices faits aux guerres d'Italie; &
ce avec des conditions, lesquelles portees au
Roy Louys XII. il ne les voulut toutes accor-
der & signer. Voilà la premiere recōpense que
la Maison de France receut de celle d'Austrie,
pour luy auoir procuré sa Ligue hereditaire
avec les Suisses.

L'an 1515. le Roy François I. successeur dudit
Roy Louys XII. passa les monts avec vne puis-
sante armee, dit ledit du Bellay, où il accorda
avec les Suisses, De leur fournir vne grosse som-
me de deniers qu'ils disoient leur estre deuë,
tant par le feu Roy Louys XII. que par ses pre-







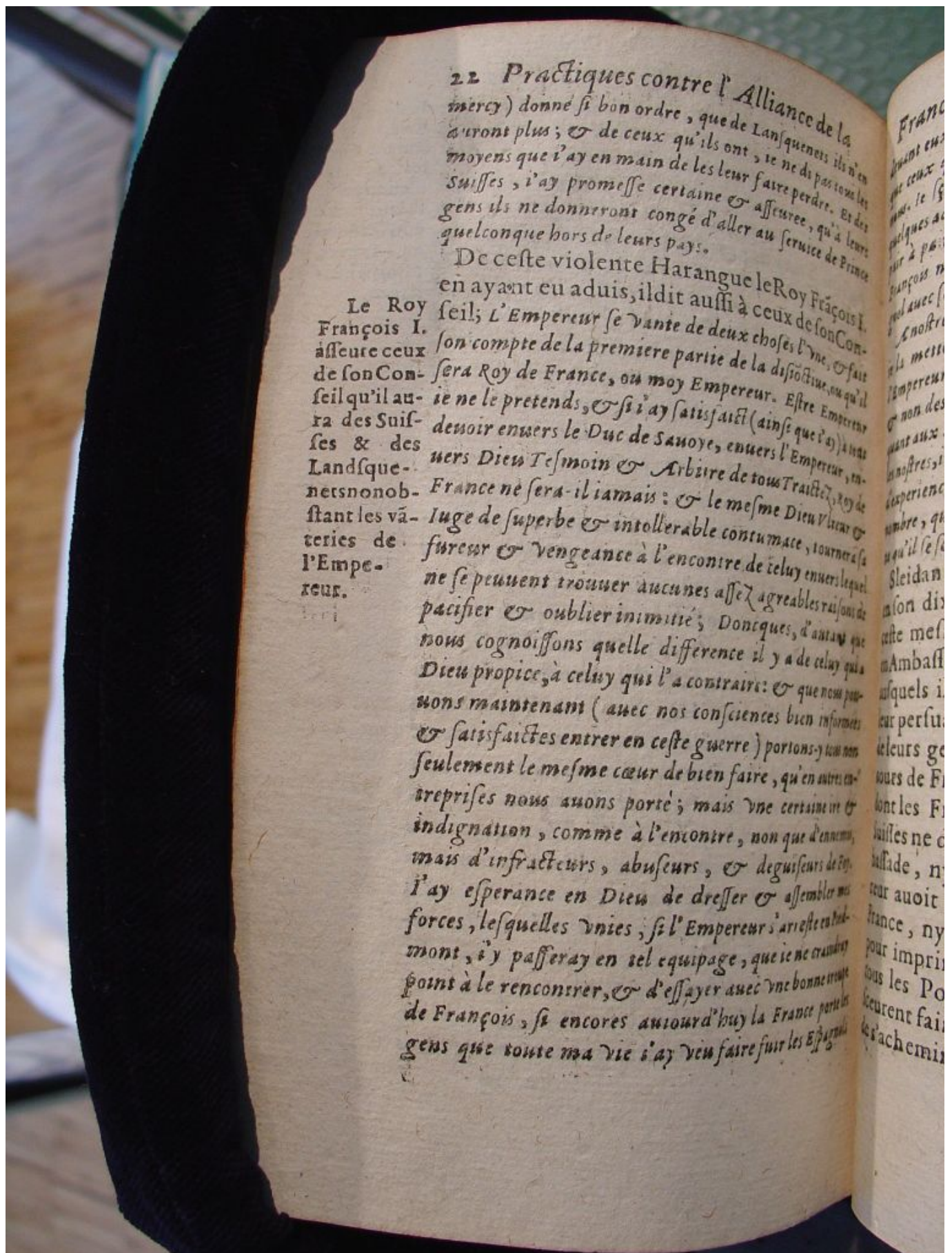


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan